



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

21 JANVIER 1976

---

PROPOSITION DE DECRET

SUR L'ORGANISATION DE COURS ACCELERES  
DE FORMATION ET DE RECYCLAGE,  
A L'INTENTION DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE  
ET SUPERIEUR, AINSI QUE DES ELEVES  
DES CLASSES SUPERIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
QUI DESIRENT SE PERFECTIONNER  
DANS L'ETUDE D'UNE OU DE PLUSIEURS LANGUES ETRANGERES (1)

---

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

---

(1) Voir doc. Conseil 15 (S.E. 1974) - N° 1

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education nationale, le 12 février 1975, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « sur l'organisation de cours accélérés de formation et de recyclage, à l'intention des étudiants de l'enseignement universitaire et supérieur, ainsi que des élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire qui désirent se perfectionner dans l'étude d'une ou de plusieurs langues étrangères », a donné le 12 mars 1975 l'avis suivant :

La proposition a pour objet l'organisation de cours accélérés de langues étrangères pendant les vacances. Comme aux termes de la proposition ces cours ne doivent pas donner lieu à l'octroi d'un diplôme, leur **organisation relève incontestablement** de la compétence des conseils culturels en vertu de l'article 59bis, § 2, de la Constitution.

La matière de l'octroi d'allocations et de prêts d'études relève également de la compétence de la communauté culturelle, en vertu de la même disposition constitutionnelle. On ne peut cependant se borner à renvoyer purement et simplement à la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, comme le fait l'article 2, alinéa 2, de la proposition.

Comme les cours prévus par celle-ci seront accessibles à des personnes qui seront déjà étudiants de l'enseignement universitaire ou supérieur ou élèves de l'enseignement secondaire, il y a lieu de se demander si

l'intention des auteurs de la proposition est d'accorder un complément d'allocation ou de prêt d'études à ceux qui bénéficient déjà d'allocations ou de prêts d'études pour l'année d'études normale en vertu de la loi du 19 juillet 1971, ou d'attribuer une allocation ou un prêt d'études spécial pour les cours de vacances prévus par la proposition, à des personnes qui n'en bénéficieraient pas pour l'année d'études normale. Dans l'ignorance des intentions des auteurs de la proposition, le Conseil d'Etat ne peut proposer un texte qui répondrait à celles-ci.



L'intitulé de la proposition doit être plus court et plus simple. Il pourrait être rédigé de la façon suivante :

« Proposition de décret sur l'organisation de cours accélérés de langues étrangères pendant les vacances. »

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

*Le Greffier.*  
J. TRUYENS.

*Le Président.*  
J. MASQUELIN.